

DIRECTION
DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION
DES ETRANGERS
ET DE LA
CIRCULATION TRANSFRONTIERE
2èBUREAU/N°
Circ8

INTD0200004C

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le préfet de police à Paris

OBJET : Extension de la dispense d'obligation de visa de court séjour aux départements et territoires d'outre-mer pour les ressortissants bulgares et chinois titulaires d'un passeport de la région administrative de Hong-Kong ou de Macao.

REF : Ma circulaire du NOR/INT/D/01/00125/C du 19 avril 2001.

Par circulaire citée en référence, je vous ai fait part de l'entrée en vigueur, à compter du 10 avril 2001, du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, aux termes duquel les ressortissants bulgares détenteurs d'un passeport national en cours de validité et les ressortissants chinois titulaires d'un passeport de la région administrative de Hong-Kong ou de Macao, sont dispensés de l'obligation de visa de court séjour dans l'espace Schengen.

Le Gouvernement français ayant souhaité étendre cette mesure aux parties du territoire national n'appartenant pas à l'espace Schengen, le régime de circulation de ces ressortissants est modifié à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les modalités de circulation sont les suivantes.

- Les ressortissants de la République de Bulgarie pourront se rendre, sans visa, dans les départements d'outre-mer de la République française, dans la collectivité départementale de Mayotte, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, dans le territoire des Iles Wallis et Futuna et dans le territoire des Terres Australes et Antarctiques françaises, pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation d'un

passport national diplomatique de service ou ordinaire, en cours de validité.

- Les ressortissants chinois titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong-Kong ou de Macao pourront se rendre, sans visa, dans les départements d'outre-mer de la République française dans la collectivité départementale de Mayotte, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans le territoire des Iles Wallis et Futuna et dans le territoire des Terres Australes et Antartiques françaises, pour des séjours ne permettant pas l'exercice d'activités rémunérées, inférieurs ou égaux à trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, sur présentation de leur document de voyage en cours de validité. En revanche, ils demeurent soumis à l'obligation de visa pour des séjours en Nouvelle Calédonie.